
Conseils d'entretien de votre installation

Modifié le 02/12/24

Ne jamais déverser dans votre dispositif d'assainissement tout corps solide ou liquide nuisant au fonctionnement du dispositif ou pouvant polluer le milieu naturel, notamment :

- eaux pluviales : quelle qu'en soit l'origine, elles doivent être séparées des eaux usées,
- liquides corrosifs, acides, ...
- lingette ou objet susceptibles de boucher les canalisations et difficilement biodégradables
- hydrocarbures, peintures et solvants (white spirit, ...)
- huiles usagées (fritures, vidanges, ...)
- eaux des pompes à chaleur, de piscine, de vide-cave
- médicaments (sirops, comprimés, ...)
- matières toxiques (mercure, pesticides, désherbants, ...)
- ordures ménagères même après broyage
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Attention

Le dispositif d'assainissement doit être situé hors des zones :

- destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule
- de culture et de plantation (arbres, haies...)
- de passage d'animaux
- de stockage de charge lourde

Un revêtement de surface imperméabilisant sur le traitement est proscrit (bitume, béton...).

La vidange de vos installations

Les usagers sont tenus de posséder un dispositif d'assainissement non collectif correctement entretenu et de suivre le guide d'utilisation fourni par le fabricant pour les filières agréées. Le plus

couramment, les fosses toutes eaux se vidangent tous les 4 à 5 ans. Les bacs à graisses nécessitent un entretien plus fréquent.

Toute opération doit être réalisée par un professionnel qui doit vous fournir un récépissé justifiant notamment de la quantité et de la destination des matières de vidange.

Ce document vous sera réclamé par le technicien lors des visites de contrôle.

Table des matières